

Loi de simplification

Loi visant à simplifier les relations entre l'Administration et les citoyens : incidences sur le régime des agréments des SSTI

Les règles du droit administratif organisant les rapports entre les structures de droit public et les usagers ou les tiers sont réputées pour leur complexité, dans la mesure où elles sont hétéroclites et nombreuses.

C'est plus précisément dans le cadre de la dynamique engagée, notamment pour faciliter les procédures, que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations a été modifiée le 12 novembre dernier. Le texte nouveau s'attache, entre autres sujets, à réformer les principes du rejet implicite en cas de silence opposé par l'Administration à une demande.

A compter du 13 novembre 2014, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaudra décision d'acception (et dans deux ans pour les actes pris par les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, ainsi que leurs établissements rattachés.) Ce changement posé, plusieurs observations méritent attention.

Tout d'abord, si cette modification semble plus favorable à beaucoup, on relèvera néanmoins qu'elle semble difficile à concilier avec l'obligation de mo-

tivation qui incombe à l'Administration. Or, cette obligation est un gage de sécurité juridique, puisqu'elle permet du raisonnement adopté pour justifier d'une décision explicite (de rejet ou d'accord).

Ensuite, même si cette nouvelle règle est relayée dans beaucoup de supports, il est utile de souligner qu'elle comporte beaucoup d'exceptions, ce qui en tempère naturellement la portée.

Ainsi, le silence durant deux mois vaudra acception uniquement pour un nombre limité de procédures, qui seront listées sur un site Internet "relevant du Premier Ministre".

La loi indique à ce titre, que la règle du rejet implicite demeure notamment :

- 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;
- 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;
- 3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;

4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acception implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;

5° Dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents."

En l'état des textes, et dans l'attente du décret d'application, on considèrera que les dispositions légales sont cantonnées au principe général et que les textes spécifiques préexistants demeurent opposables.

En d'autres termes et en conclusion, les dispositions du Code du travail précisant des règles relatives à l'attitude de la Direccte dans les suites d'une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément ne seront pas impactées par cette loi. Partant, l'article D. 4622-52, qui prévoit que le silence gardé plus de quatre mois, sur une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut décision d'agrément, demeure à ce jour applicable. ■

Elections ordinales et inscription

L'Ordre National des Infirmiers vient d'être renouvelé

L'Ordre National des Infirmiers vient d'être partiellement renouvelé, à l'issue des élections qui se sont déroulées début novembre.

Monsieur Didier Borniche est, depuis, confirmé dans ses fonctions de Président de l'Ordre.

On profitera de cet événement pour rappeler qu'un infirmier ne peut exercer que s'il est, d'une part, titré et, d'autre part, inscrit auprès de l'Ordre compétent.

Lors de l'embauche, les SSTI doivent donc s'assurer que les candidats potentiels répondent bien, à ce titre, à l'article L. 4311-15 du Code de la Santé publique :

"Titre 1er : Profession d'infirmier ou d'infirmière

Chapitre 1er : Règles liées à l'exercice de la profession

Article L. 4311-15

Sont tenues de se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, avant leur entrée dans la profession, ainsi que celles qui ne l'exerçant pas ont obtenu leur titre de formation depuis moins de trois ans.

L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces

justificatives attestant de leur identité et de leur titre de formation ou de leur autorisation. Elles informent le même service ou organisme de tout changement de résidence ou de situation professionnelle.

Pour les personnes ayant exercé la profession d'infirmière ou d'infirmier, l'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité.

La procédure d'enregistrement est sans frais.

Nul ne peut exercer la profession d'infirmier s'il n'a pas satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa et s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers".